

RESOLUTION N° AGN/36/RES/3

OBJET :

DEROUTAGE CRIMINEL D'UN
AERONEF

(Hijacking)

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1967

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation Civile
Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec
les organisations internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
des organisations internationales
autres que les Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session à
Kyoto du 27 Septembre au 4 Octobre 1967,

Sur intervention des représentants des pays suivants : CHILI, COLOMBIE,
NIGERIA, VENEZUELA, ZAMBIE,

Après avoir entendu les observations du représentant de l'Association des
Officiers de Sécurité des lignes aériennes,

DEMANDE au Secrétariat Général d'entreprendre, en liaison avec les travaux
déjà effectués par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.),
une étude sur le déroutage et l'atterrissage d'aéronefs effectués sous une
contrainte criminelle, étude qui aura pour but de déterminer les mesures à
prendre par les services de police pour prévenir cette forme de criminalité.